

224C2549  
FR0010285965-OP033-R09

4 décembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**1000MERCIS**  
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 4 décembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société 1000MERCIS, déposé, en application de l'article 236-3 du règlement général, par Portzamparc (groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société Positive YmpacT<sup>1</sup> (cf. D&I 224C2042 du 22 octobre 2024 et D&I 224C2343 du 19 novembre 2024).

A ce jour, Positive YmpacT détient, de concert avec Mme Yseulys Costes et M. Thibaut Munier, 2 078 274 actions 1000MERCIS représentant 2 078 277 droits de vote, soit 92,52% du capital et 92,06% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 30 €**, la totalité des actions 1000MERCIS existantes qu'il ne détient pas de concert, à l'exception des 84 089 actions auto-détenues par la société (dont certaines constituent des actions gratuites non définitivement attribuées), qui ne seront pas apportées à l'offre, soit un maximum de 85 545 actions 1000MERCIS visées représentant 96 914 droits de vote, soit 3,81% du capital et 4,29% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

En application des dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions 1000MERCIS non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 30€.

Il est rappelé que :

- le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guerineau, a été mandaté le 7 octobre 2024 par le conseil d'administration de la société 1000MERCIS (sur recommandation d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société 1000MERCIS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 22 octobre et 19 novembre 2024 (cf. D&I 224C2042 du 22 octobre 2024 et D&I 224C2343 du 19 novembre 2024).

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par les fondateurs de la société 1000mercis (Madame Yseulys Costes et Monsieur Thibaut Munier).

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 246 248 actions représentant 2 257 620 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre publique visant les actions 1000MERCIS retenus par la banque présentatrice, et a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général, en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre ;
  - du projet de note en réponse de la société 1000MERCIS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 18 novembre 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire devant intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société 1000MERCIS en date du 18 novembre 2024.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-510** en date du 4 décembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-511** en date du 4 décembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société 1000MERCIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société 1000MERCIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres 1000MERCIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---